

**POLITIQUE EN MATIÈRE DE  
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Arvestar Asset Management  
Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
1.1	<i>Arvestar Asset Management NV.....</i>	3
1.2	<i>Objectif.....</i>	3
<b>2.</b>	<b>IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....</b>	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>PROCÉDURES ET MESURES TENDANT A ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS, ET, LE CAS ÉCHÉANT, A LES GÉRER.....</b>	<b>5</b>
3.1	<i>Principes.....</i>	5
3.2	<i>Séparation des activités susceptibles de générer des conflits d'intérêts.....</i>	6
3.3	<i>Limitation de l'échange et de l'utilisation d'informations confidentielles.....</i>	6
3.4	<i>Mesures visant à assurer l'intégrité et indépendance des représentants de la Société.....</i>	6
3.5	<i>Transactions personnelles des membres du personnel et des cadres.....</i>	7
3.6	<i>Encadrement des fonctions extérieures des dirigeants.....</i>	7
3.7	<i>Politique de rémunération.....</i>	7
3.8	<i>Gestion des conflits d'intérêts en cas de délégation.....</i>	7
3.9	<i>Remboursement des OPC.....</i>	8

# ARVESTAR

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 Arvestar Asset Management NV

Arvestar Asset Management NV (la « **Société** ») est une joint venture entre Argenta Asset Management SA (« **AAM** ») et Degroof Petercam Asset Management NV/SA (« **DPAM** »).

La Société est une société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs (« **OPCA** ») et d'organismes de placement collectif qui remplissent les conditions de la Directive 2009/65/CE (« **OPCVM** ») de droit belge qui exerce en Belgique les activités suivantes:

- fonctions de gestion pour des OPCA, telles que définies à l'article 3, 41° de la loi belge du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs (« **Loi OPCA** »);
- fonctions de gestion pour des OPCVM, telles que définies à l'article 3, 22° de la loi belge du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui remplissent les conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (« **Loi OPCVM** »)

### 1.2 Objectif

Cette politique en matière de conflits d'intérêts (la « **Politique** ») a été établie par la Société conformément à:

- la Loi OPCA;
- l'Arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion et portant des dispositions diverses;
- le Règlement délégué (UE) 231/2013 du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance;
- la Loi OPCVM;
- l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE;
- Le Règlement (UE) 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
- le Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires.

Cette politique est constituée de deux parties, à savoir:

- 1) Un aperçu des procédures et des mesures visant à prévenir et à gérer d'éventuels conflits d'intérêts au niveau de la Société.
- 2) Une annexe dans laquelle sont définies les catégories de conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre des activités de gestion collective de

portefeuilles, et de porter atteinte aux intérêts des OPC(A) ou de leurs investisseurs.

## 2. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le comité de direction de la Société est responsable de l'application et du suivi de cette Politique. Pour identifier les types de conflits d'intérêts qui peuvent se présenter dans l'exercice des activités, le comité de direction de la Société a décidé de prendre en considération, comme critères minimaux, la possibilité que:

- la Société,
- un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société, ou toute autre personne physique placée sous le contrôle de la Société,
- toute entité à qui la Société a délégué l'exercice d'une ou plusieurs fonctions de gestion d'organismes de placement collectif, ou
- le dépositaire d'OPC(A) pour lesquels la Société a été désignée comme société de gestion,

se trouve dans une des situations suivantes:

- la Société ou la personne concernée est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des OPC(A) ou de leurs investisseurs;
- la Société ou la personne concernée a un intérêt dans le résultat:
  - o d'un service fourni à un OPC(A), aux investisseurs ou à un client,<sup>1</sup>
  - o d'une activité exercée au bénéfice d'un OPC(A), des investisseurs ou d'un client,
  - o d'une transaction exécutée pour le compte d'un OPC(A) ou d'un client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt d'un (autre) OPC(A) ou de ses investisseurs quant à ce résultat;
- la Société ou la personne concernée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client, groupe de clients ou OPC(A) par rapport à ceux de l'OPC(A) concerné ou de ses investisseurs;

---

<sup>1</sup> Contrairement à la Société, à la date de ce document, les entités à qui la Société délègue des tâches de gestion peuvent avoir d'autres clients que des OPC(A).

- la Société ou la personne concernée reçoit ou recevra un avantage (d'une autre personne que l'OPC(A) ou le client) en lien avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées au bénéfice de l'OPC(A) ou du client (sous la forme d'argent, de biens ou de services), autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

À la lumière des critères ci-dessus, les types de conflits d'intérêts suivants ont été notamment identifiés:

- les conflits susceptibles de se produire entre les OPC(A) et leurs investisseurs d'une part, et la Société, en ce compris ses dirigeants, ses employés ou toute autre personne liée directement ou indirectement à la Société par une relation d'autorité, d'autre part;
- les conflits susceptibles de se produire entre les OPC(A) pour lesquels la Société a été désignée comme société de gestion ou leurs investisseurs d'une part et un autre OPC(A) ou ses investisseurs d'autre part;
- les conflits qui peuvent se présenter entre les OPC(A) et leurs investisseurs d'une part et les différents groupes financiers d'autre part
  - o lorsque la Société a confié à une des sociétés du groupe des fonctions de gestion en lien avec les OPC(A) pour lesquels elle a été désignée comme société de gestion; ou
  - o dont une des entités exerce la tâche de dépositaire pour ces OPC(A);
- les conflits susceptibles de se produire entre les OPC(A) et leurs investisseurs d'une part et les clients, que ce soit des OPC(A) ou non, des différents groupes financiers d'autre part
  - o lorsque la Société a confié à une des sociétés du groupe des fonctions de gestion en lien avec les OPC(A) pour lesquels elle a été désignée comme société de gestion; ou
  - o dont une des entités exerce la tâche de dépositaire pour ces OPC(A).

### 3. PROCÉDURES ET MESURES TENDANT A ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS, ET, LE CAS ÉCHÉANT, A LES GÉRER

#### 3.1 Principes

**A.** Cette partie de la Politique reprend les principales mesures et procédures qui, au sein de la Société, sont mises en place en vue de prévenir et, le cas échéant, de gérer les conflits d'intérêts qui susceptible de survenir dans le cadre de ses activités.

Les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts mises en place au niveau de la Société tendent de manière générale, à réaliser les objectifs suivants:

- identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, en assurant notamment l'intégrité des représentants de la Société et leur indépendance dans le cadre du développement d'activités au nom de la Société susceptibles de générer des conflits d'intérêts;
- veiller concrètement, en cas de survenance d'un conflit, à ce que l'intérêt de la Société (conflit entre la Société et un OPC(A)) ou des OPC(A) concernés (conflits entre OPC(A)) ne soient pas privilégiés de manière inéquitable.

Au cas où un conflit d'intérêts ne pourrait être résolu de manière équitable pour l'OPC(A), les procédures en vigueur au sein de la Société prévoient que l'OPC(A) en sera avisé avant que le service ne soit fourni, afin de rechercher avec lui une solution conforme à ses intérêts.

# ARVESTAR

**B.** Le responsable compliance de la Société est chargé de vérifier l'adéquation des procédures mises en place do au regard de la réglementation en vigueur, en particulier la Loi OPCA et la Loi OPCVM. En parallèle, le responsable de l'audit interne doit contrôler si les procédures en vigueur sont respectées.

**C.** La Société tient un registre des conflits d'intérêts survenus.

**D.** Les mesures et procédures concrètes et spécifiques de La Société en vue de prévenir et de gérer d'éventuels conflits d'intérêts sont décrites ci-dessous. Elles tiennent compte de la nature, de la taille et de la complexité (des activités) de la Société.

## *3.2 Séparation des activités susceptibles de générer des conflits d'intérêts*

En vue de prévenir les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités, la Société veille à une séparation appropriée des activités susceptibles de générer des conflits d'intérêts. La Société a dès lors été structurée de telle sorte à pouvoir exercer ses activités de manière indépendante, en tenant compte de sa taille limitée.

Cela s'accompagne ou peut s'accompagner de mesures spécifiques, telles que :

- direction spécifique: dans le cadre de leurs activités, les travailleurs doivent rapporter à un membre de la direction, qui n'est pas responsable simultanément d'autres activités susceptibles de générer un conflit d'intérêts;
- limitation de la transmission d'informations (cf. section 3.3 ci-dessous).

Ces mesures spécifiques viseront, dans la mesure du possible, à ce qu'un représentant de la Société n'exerce pas simultanément plusieurs activités susceptibles de générer des conflits d'intérêts entre elles.

## *3.3 Limitation de la transmission et de l'utilisation d'informations confidentielles*

Au sein de la Société, des règles strictes visent à limiter toute transmission ou toute utilisation inappropriée d'informations (a fortiori, d'informations confidentielles et privilégiées) relatives aux OPC(A) gérés par la Société et aux transactions relatives aux OPC(A) gérés par la Société.

En parallèle, des mesures spécifiques sont mises en œuvre en vue de se conformer aux restrictions découlant de réglementations spécifiques, telles que celle visant à prévenir l'utilisation d'informations privilégiées.

## *3.4 Mesures visant à assurer l'intégrité et l'indépendance des représentants de la Société*

Au sein de la Société, des mesures spécifiques visent à s'assurer que les personnes qui agissent au nom de la Société exercent leurs activités d'une manière intègre et indépendante, et ne subissent pas d'influence inappropriée de la part de tiers dans le cadre de leurs activités.

Des communications ou formations spécifiques sont notamment dispensées à cet effet aux représentants de la Société concernés.

Parallèlement, des mesures spécifiques sont prévues, telles que l'interdiction pour les personnes concernées de la Société de donner, recevoir ou proposer à des tiers dans l'exercice ou non de leurs activités professionnelles, tous avantages et incitants susceptibles de mettre en cause leur indépendance dans le cadre de leurs activités au nom de la Société.

Sont également interdites aux personnes concernées toutes opérations dans le cadre desquelles elles se constituent contrepartie de clients dans le cadre d'opérations

# ARVESTAR

confiées par ces derniers à la Société, ainsi que d'autres opérations dans le cadre desquelles les représentants de la Société peuvent donner l'impression d'entrer en conflit avec certains clients de la Société.

### *3.5 Transactions personnelles des membres du personnel et des dirigeants*

Des limitations spécifiques s'appliquent aux transactions sur instruments financiers qui sont effectuées par les dirigeants et les membres du personnel de la Société pour leur propre compte et celui de leurs proches. Des dispositions spécifiques régissent bien entendu également les opérations faites par les représentants de la Société pour le compte de cette dernière ou de clients de la Société. Ces mesures sont décrites en détail dans une Politique séparée.

Ces limitations visent, de manière générale, à interdire toutes opérations par lesquelles les personnes concernées seraient susceptibles d'utiliser des informations confidentielles recueillies dans le cadre de leurs activités au sein de la Société et, partant, à prévenir les conflits d'intérêts vis-à-vis de clients de la Société.

### *3.6 Encadrement des fonctions extérieures des dirigeants.*

Des procédures et mesures spécifiques d'encadrement des fonctions extérieures des dirigeants de la Société ont également été mises en place en vue de prévenir les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de l'exercice de telles fonctions. Les mesures prises à cette fin sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à l'article 325 de la Loi OPCA et de l'article 212 de la Loi OPCVM.

### *3.7 Politique de rémunération*

La Société veille, dans la définition de la politique de rémunération de ses dirigeants et des membres de son personnel, à éviter tous les conflits d'intérêts à l'égard des clients de la Société. Pour ce faire, la Société met en place des pratiques et une politique de rémunération pour les catégories de collaborateurs, en ce compris la direction générale, les preneurs de risque, les personnes qui exercent une fonction de contrôle et tous les autres collaborateurs qui, au vu de leur rémunération globale, se situent dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risque et dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société ou des OPC(A) qu'elle gère.

La politique de rémunération et les pratiques en la matière visées dans le paragraphe précédent doivent être compatibles avec une (i) gestion saine et efficace des risques, la promotion de celle-ci et ne pas encourager une prise de risque incompatible avec le profil de risque, le règlement ou les statuts des OPC(A) qui sont gérés par la Société conformément à la Loi OPCA et la Loi OPCVM, et (ii) les dispositions spécifiques prévues dans la Loi OPCA et la Loi OPCVM.

### *3.8 Gestion des conflits d'intérêts en cas de délégation*

Si la Société délègue une ou plusieurs fonctions de gestion à des parties tierces, elle s'assure que ces parties mettent en oeuvre une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts qui applique des principes similaires à ceux mentionnés dans la présente Politique.

## 3.9 Remboursement des OPC

En vue de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts lors de l'exécution de demandes de remboursement entre d'une part les demandeurs et d'autre part les actionnaires restants des OPC(A), la Société veille à ce que:

- Le service financier respecte l'heure de clôture des demandes de remboursement, telle qu'elle est déterminée dans le prospectus;
- Ce remboursement s'effectue à une valeur nette d'inventaire inconnue au moment de l'heure de clôture;
- Le remboursement s'effectue à la valeur nette d'inventaire calculée officiellement;
- Le profil de liquidité ne change pas, en raison des remboursements, aux dépens des actionnaires restants.



## ANNEXE - INVENTAIRE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

Cet inventaire reprend les principales situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients.

Ces situations sont décrites en termes généraux.

La généralité des termes du présent document n'empêche pas que des conflits d'intérêts particuliers non inventoriés dans le cadre de la présente Politique puissent survenir dans le cadre des activités de la Société. Ces conflits particuliers font l'objet de solutions spécifiques, inspirées des principes généraux qui ont été décrits dans le cadre de la présente Politique.

<b>Type de service susceptible de générer un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts de clients.</b>	<p>Définition et catégorie des conflits potentiels</p> <p>Les conflits d'intérêts qui sont visés dans le cadre de la présente Politique correspondent aux conflits d'intérêts susceptibles de survenir entre la Société, en ce compris ses administrateurs, ses dirigeants et les membres de son personnel, d'une part, et les clients<sup>2</sup> de la Société d'autre part, ou entre certains clients de la Société et une entité à laquelle la Société a confié une ou plusieurs fonctions de gestion ou leur dépositaire. Ils peuvent comporter un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs client(s).</p> <p>Les entités auxquelles la Société a confié une ou plusieurs fonctions de gestion, les groupes financiers auxquels ces entités appartiennent, ainsi que le dépositaire des OPC(A) sont dénommés ci-après sous le terme de « <b>Personne désignée</b> ». Si la Société ou une Personne désignée preste un service pour l'OPC(A), les critères suivants sont appliqués en vue d'identifier un éventuel conflit d'intérêts. La Société ou une Personne désignée:</p>
---	---

---

<sup>2</sup> Par « client de la Société », on vise l'OPC(A) pour lequel la Société a été désignée comme société de gestion. Par « client d'une entité à laquelle la Société a confié une ou plusieurs tâche(s) de gestion ou du dépositaire d'un OPC(A) géré par la Société », on vise tous les types de clients de ces entités.

# ARVESTAR

	est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte aux dépens du client.	a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée par le client.	est incitée pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients.	reçoit d'une personne autre que le client un avantage autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.	exerce la même activité professionnelle que le client.
<b>1. Réception, transmission et/ou exécution d'ordres sur instruments financiers pour le compte de clients</b>	Un conflit d'intérêts entre la Société et ses clients ou entre clients de la Société et des clients d'une Personne désignée est susceptible de survenir dans les situations suivantes:				
(1.1)	La Personne désignée réalise des transactions pour compte propre ou développe d'autres activités, notamment de trading pour compte propre ou d'animation de marché (« liquidity provider »), en ce compris au niveau de sa salle des marchés, parallèlement à ses activités en matière de réception, transmission et exécution de transactions sur instrument financier pour le compte de tiers;				
(1.2)	Des informations relatives à des ordres de clients (« front running ») sont utilisées par une Personne désignée ou par la Société à d'autres fins que l'exécution des ordres en cause;				

	<p>Des informations<sup>3</sup> relatives à un ordre en attente portant sur un instrument financier détenu par un OPC(A) sont utilisées par la Société ou par une autre Personne désignée qui passe un ordre de vente ou d'achat pour son compte propre ou pour le compte d'un autre client de la Personne désignée ou de la Société avant que ce même ordre d'achat ou de vente ne soit exécuté pour le compte de l'OPC(A) précité.</p> <p>Le gestionnaire d'un OPC(A) a connaissance d'informations susceptibles d'influencer de façon sensible le cours d'un instrument financier détenu par l'OPC(A) X et par un autre OPC(A) Y qu'il gère; le gestionnaire passe un ordre de vente ou d'achat pour le compte de l'OPC(A) X avant d'exécuter ce même ordre de vente ou d'achat pour le compte de l'OPC(A) Y (ce qui est susceptible d'avantager l'OPC(A) X aux dépens de l'OPC(A) Y).</p> <p>Le gestionnaire d'un mandat de gestion individuel a connaissance d'informations susceptibles d'influencer de façon sensible le cours d'un instrument financier détenu dans ce portefeuille sous mandat de gestion individuelle et par un OPC(A) qu'il gère, ou inversement; le gestionnaire passe un ordre de vente ou d'achat pour le compte du client sous gestion individuelle discrétionnaire avant d'exécuter ce même ordre de vente ou d'achat pour le compte de l'OPC(A) (ce qui est susceptible d'avantager le portefeuille individuel aux dépens de l'OPC(A) ou inversement).</p>
(1.3)	Une Personne désignée agissant au nom de la Société exécute un ordre pour le compte d'un client dans le cadre duquel une autre Personne désignée est contrepartie du client.

---

<sup>3</sup> Susceptibles d'influencer de façon sensible le cours de cet instrument financier

(1.4)	Les ordres exécutés par la Personne désignée pour le compte de clients, de la Société ou d'autres Personnes désignées sont groupés en vue de leur exécution.
(1.5)	Un membre du personnel exécute un ordre pour son propre compte.
(1.6)	La Société est en mesure de favoriser certains clients dans le cadre d'une transaction.

<b>2. Gestion de portefeuille et conseil en investissements</b>	(Remarque: la Société n'exerce pas d'activités de gestion individuelle de portefeuille )  Un conflit d'intérêts entre des clients de la Société et des clients d'une Personne désignée est susceptible de survenir dans les situations suivantes:
(2.1)	<p>Une autre Personne Désignée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) exécute pour le compte d'un client dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille ou dans le cadre de la gestion d'un OPC(A); ou</li> <li>(ii) dispense un conseil ou une recommandation à un client,</li> </ul> <p>portant sur un instrument financier dans lequel une Personne désignée a un intérêt particulier, en raison notamment des situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instrument est émis à l'initiative d'une Personne désignée;</li> <li>- une Personne désignée est promoteur, gestionnaire ou conseiller de l'émetteur de l'instrument financier en cause;</li> <li>- une Personne désignée assure le placement (avec ou sans engagement ferme) de l'instrument financier en cause ou perçoit un avantage lorsque le placement est effectué dans cet instrument;</li> <li>- une Personne désignée a une participation significative, un intérêt financier, un mandat ou une fonction de direction, des relations d'affaires (en raison par exemple d'un mandat de conseiller, d'un prêt ...), familiales ou privées avec l'émetteur de l'instrument financier en cause;</li> </ul>
(2.2)	<p>La Société ou un autre gestionnaire génère des transactions en instruments financiers de façon excessive par rapport aux objectifs d'investissement et à la performance d'un portefeuille afin d'augmenter le montant des courtages (« churning »).</p> <p>Un OPC(A) « de la maison-mère » souscrit des parts d'un autre OPC(A) « de la maison-mère » (qui est géré par et/ou dont l'administration est assurée par la même société ou une entité du même groupe, ce qui peut mener à une double facturation de frais d'entrée, de conversion et/ou de sortie (au niveau du fonds de tête et au niveau du fonds cible)).</p> <p>Un gestionnaire d'un OPC(A) passe des ordres pour le compte d'un autre (OPC(A) sous gestion, ou d'un client sous gestion discrétionnaire après l'heure limite d'acceptation des ordres (le « cut-off ») afin que ces ordres soient exécutés à la valeur d'inventaire (VNI) du jour.</p> <p>Le gestionnaire de plusieurs OPC(A) ou compartiments (X et Y) investit pour le compte de l'OPC(A)/du compartiment X dans des actifs rentables et investit les actifs de l'OPC(A)/du compartiment Y dans des actifs moins rentables, et cela aux dépens de l'OPC(A)/du compartiment Y; par exemple, lors d'une offre de titres, le gestionnaire chargé de plusieurs OPC(A) (ou plusieurs compartiments) privilégie un des compartiments/OPC(A) dans l'acquisition de ces titres, et cela aux dépens des autres compartiments/OPC(A) (« cherry picking »).</p>

(2.3)	<p>Le gestionnaire d'un OPC(A) dirige certaines de ses transactions vers une partie tierce pour leur exécution. En échange, cette partie tierce lui verse du cash (« hard commission ») ou lui reverse une partie des frais de courtage reçus ou lui fournit des biens ou des services qui ne sont pas nécessairement liés à la prestation pour laquelle l'OPC(A) est redevable de commissions/frais. Par exemple, les commissions payées au courtier le rémunèrent pour l'exécution des ordres et pour la prestation de recherche en investissement.</p> <p>De telles arrangements peuvent avoir pour conséquence que le coût de l'exécution d'un ordre qui est facturé entièrement à l'OPC(A) ne soit pas justifié, et est supporté intégralement par l'OPC(A) de manière non transparente (ce qui peut l'inciter à surconsommer des biens ou services ou à ne pas veiller à ce que le coût de ces biens et services soit justifié).</p>
<b>3. Transactions du personnel</b>	Un conflit d'intérêts potentiel entre la Société et ses clients ou entre des clients de la Société est susceptible de survenir dans les situations suivantes:
(3.1)	Une Personne désignée reçoit une procuration d'un client de la Société, agissant ainsi à la fois en tant que représentant de la Société et du client (« power of attorney »).
(3.2)	Une Personne désignée se porte contrepartie d'un client de la Société hors bourse.
(3.3)	Une Personne désignée (gestionnaire) a connaissance d'informations susceptibles d'avoir un effet sensible sur le cours d'un instrument financier et exécute un ordre pour compte propre avant d'exécuter les ordres pour compte de ses clients (« Trading ahead »).
(3.4)	Une Personne désignée a connaissance d'une information ayant trait à un ordre en attente portant sur un instrument financier détenu par un client, qui est susceptible d'influencer de façon sensible le cours de cet instrument financier et passe un ordre de vente ou d'achat pour compte propre avant que le même ordre de vente ou d'achat soit exécuté pour compte du client (« front running »).
(3.5)	Une Personne désignée (gestionnaire) émet pour compte de clients en gestion discrétionnaire de larges ordres de vente ou d'achat sur des titres peu ou pas liquides pour lesquels le gestionnaire détient à titre personnel une position short/longue et ce, afin d'influencer le cours desdits titres et d'en tirer un bénéfice (manipulation de cours).
(3.6)	Une Personne désignée a connaissance d'une information précise, inconnue des investisseurs et susceptible d'influencer de façon sensible la VNI d'un OPC(A) et passe un ordre pour compte personnel avant que l'élément d'information en sa possession ne soit pris en compte dans la VNI à laquelle il passe son ordre.
(3.7)	Une Personne désignée reçoit une rémunération variable liée en tout ou partie à la performance des portefeuilles sous gestion – laquelle rémunération peut l'inciter à prendre des risques injustifiés de manière à accroître sa rémunération propre.
(3.8)	Une Personne désignée reçoit des cadeaux de clients et/ou de tiers (prestataires de services), ce qui peut l'inciter à favoriser celui-ci au détriment d'autres personnes.

# ARVESTAR

<b>4. Conflits d'intérêts potentiels</b>	Un conflit d'intérêts entre la Société et ses clients ou entre des clients de la Société est susceptible de survenir dans les situations suivantes:
(4.1)	La Société ou une Personne désignée est incitée, pour des raisons financières ou autres (relations familiales ou amicales, créancier, actionnaire, administrateur, etc.) à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts du client concerné.
(4.2)	Une Personne désignée exerce plusieurs fonctions au sein de la Société et/ou en dehors, ce qui génère des conflits d'intérêts entre elles.